

24 / 247

DÉCISION DU MAIRE

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DES ENLEVEMENTS ET DES MISES EN FOURRIERE DES VEHICULES EN STATIONNEMENT ABUSIF GENANT OU DANGEREUX – RR 10515

Le Maire de la commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°24/24 du Conseil municipal en date du 26 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire et notamment le point n°9 par lequel Madame le Maire a délégation pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

Vu la décision du Maire n°15/216 du 27 août 2015 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des enlèvements et des mises en fourrière des véhicules en stationnement gênant ou dangereux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} mars 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des recettes des enlèvements et des mises en fourrière des véhicules en stationnement gênant ou dangereux,

DECIDE

Article 1^{er} De la suppression de la régie de recettes RR 10515 pour l'encaissement des recettes des enlèvements et des mises en fourrière des véhicules en stationnement gênant ou dangereux,

Article 2 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Madame la Préfète et notifiée à (aux) intéressé(s).

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 17 DEC. 2024



Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

